

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation d'attribution du domaine public pour les fêtes foraines et les cirques

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de Commerce,

VU le Décret N°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes.

VU la Circulaire NOR : CPAE1727822C du 19 octobre 2017 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 aux besoins spécifiques des professionnels du cirque et de la fête foraine.

VU l'Instruction du 7 avril 2017 du ministre de l'Intérieur rappelant aux préfets le rôle de médiation qu'ils peuvent jouer entre les professions du cirque et de la fête foraine et les municipalités en cas de litiges.

VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à l'obligation de mise en concurrence de l'occupation du domaine public.

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'accueil des professionnels et l'engagement de ces derniers à s'y conformer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'accueil des fêtes foraines et des cirques est autorisé sur le territoire communal enherbé à l'arrière de l'Espace Culturel Belle-Arrivée. Il se fera selon les conditions suivantes :

- Un seul accueil sur la commune par période de 3 mois sera accordé,
- L'accueil pourra se faire après vérification de la compatibilité avec d'autres évènements ayant lieu à l'espace Culturel Belle Arrivée et ses abords,
- L'antériorité de la demande sera prise en compte,
- L'accueil de ce type de fête est interdit sur toutes autres parties du territoire communal sauf sur décision express et exceptionnelle,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie par le permissionnaire,
- La pose des affiches publicitaire de l'évènement festif devra se faire de façon à ne pas endommager ou salir les supports, et en nombre raisonnable.
- Le lieu d'accueil devra rester en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, La commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 – Une redevance liée à l’occupation du domaine public et au raccordement aux réseaux sera versée auprès d’un agent gestionnaire de la régie municipale au plus tard le jour de l’arrivée sur les lieux. Au 1^{er} janvier 2022 les tarifs sont les suivants :

- Pour l’eau : 3€ par jour
- Pour l’électricité : 20€ par jour
- Pour l’occupation du domaine public 0.15€ par m² et par jour

Les tarifs sont modifiables chaque année par délibération du Conseil Municipal. Dans ce cas ce sont les tarifs modifiés qui seront appliqués.

ARTICLE 3 - L’accueil des cirques avec animaux se fera sous contrôle d’un certificat d’ouverture du cirque, des registres de sécurité et des certificats de capacités obligatoires pour la détention d’animaux.

ARTICLE 4 – M. Le Directeur Général des Services, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 21 janvier 2022

Le Maire

Par le Maire et par délégation,
L’adjointe chargée de la culture,
du patrimoine et des animations
Claire COLONIER

